



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 69/2022

**La Cour annule la suspension temporaire, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, des délais pour contester des actes administratifs relevant de la Région wallonne devant le Conseil d'État, mais en maintient les effets**

Dans le cadre de la gestion de la pandémie de Covid-19, le Gouvernement wallon a pris un arrêté de pouvoirs spéciaux suspendant temporairement les délais pour agir en annulation devant le Conseil d'État contre les actes administratifs ou la réglementation wallons. L'article 2 du décret de la Région wallonne du 3 décembre 2020 confirme cette suspension temporaire. Une société concernée par un recours dont la recevabilité est influencée par la mesure demande l'annulation de celle-ci à la Cour.

La Cour annule la disposition attaquée pour violation des règles répartitrices de compétences. Cette disposition empiète sur la compétence fédérale relative à la fixation des règles de procédure devant le Conseil d'État. La Région wallonne ne peut pas justifier cet empiètement en recourant à la technique des compétences implicites. La Cour maintient cependant définitivement les effets de la mesure, pour éviter toute insécurité juridique concernant le calcul des délais pour agir devant le Conseil d'État.

### 1. Contexte de l'affaire

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19, **le Gouvernement wallon**, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été confiés par le législateur wallon en mars 2020, **a suspendu les délais de recours applicables au contentieux de l'annulation devant le Conseil d'État** relatifs à des actes pris par des autorités administratives et à la réglementation de la Région wallonne, pour une durée de 30 jours, entre le 18 mars 2020 et le 16 avril 2020 inclus (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020). Cette période de suspension a été prolongée jusqu'au 30 avril 2020 inclus (arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020). **Le législateur wallon a ensuite confirmé ces arrêtés wallons de pouvoirs spéciaux**, par les articles 2 et 4 du décret wallon du 3 décembre 2020 « confirmant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ».

De son côté, le Gouvernement fédéral, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été confiés par le législateur fédéral, a prorogé de 30 jours les délais applicables à l'introduction et au traitement des procédures devant le Conseil d'État venant à échéance entre le 9 avril 2020 et le 3 mai 2020. Cette mesure a été confirmée par la suite par le législateur fédéral.

La société immobilière « Immo Soille » a obtenu un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble. Ce permis fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Ce recours serait irrecevable en vertu de la législation fédérale, mais recevable en vertu de la

législation wallonne. C'est dans ce contexte que la société « Immo Soille » demande l'annulation de l'article 2 du décret wallon du 3 décembre 2020.

## 2. Examen par la Cour

Dans son moyen unique, la partie requérante fait valoir que la disposition attaquée viole les règles répartitrices de compétences.

La Cour rappelle que l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale la compétence de déterminer les règles de la procédure devant le Conseil d'État. **En confirmant un arrêté modifiant les règles générales de procédure applicables au délai pour déposer un recours en annulation devant le Conseil d'État, le législateur wallon empiète sur cette compétence fédérale.**

La Cour examine si la Région wallonne pouvait adopter la disposition attaquée en application de la technique des compétences implicites, qui permettent à une région de légiférer dans une matière fédérale, pourvu que cela soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que cette matière se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur la matière fédérale soit marginale (article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

La Cour relève que la mesure attaquée est justifiée par l'objectif légitime de garantir la continuité du service public et de faire en sorte qu'aucun citoyen ne soit entravé dans l'exercice de ses droits. Selon le Gouvernement wallon, la mesure attaquée serait nécessaire pour l'exercice des compétences régionales, eu égard à la nécessité de traiter de la même manière les délais de rigueur fixés par ou en vertu de la législation wallonne, qui ont été suspendus, et les délais de recours en annulation devant le Conseil d'État introduits à l'encontre des actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne.

La Cour ne suit cependant pas cette position. La suspension des délais de rigueur « internes » applicables aux procédures administratives traitées par les autorités relevant de la législation wallonne a en effet pour conséquence que les délais pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État sont suspendus. **La mesure attaquée n'est donc pas nécessaire pour l'exercice de ses compétences par la Région wallonne.**

La Cour ajoute que **les autres conditions relatives aux compétences implicites ne sont pas remplies.** La circonstance que la mesure attaquée ne concerne que les actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne ne signifie pas que la matière des délais de recours en annulation devant le Conseil d'État se prête à un règlement différencié. La coexistence de la mesure attaquée et du dispositif fédéral de prorogation des délais de recours en annulation devant le Conseil d'État, qui poursuivent le même objectif mais suivant des modalités différentes, a pour effet de créer une insécurité juridique pour les justiciables concernés. Par ailleurs, la mesure attaquée n'a pas un impact marginal, même si elle est limitée dans le temps, eu égard à ses conséquences au niveau de la sécurité juridique.

## 3. Conclusion

La Cour **annule** l'article 2 du décret du 3 décembre 2020, en ce qu'il confirme l'article 2 de l'arrêté wallon de pouvoirs spéciaux n° 2. Elle annule également l'article 4 du même décret, en ce qu'il confirme les articles 2 et 4 de l'arrêté wallon de pouvoirs spéciaux n° 20, dès lors que cette disposition est indissociablement liée à la première.

Afin d'éviter toute insécurité juridique quant au calcul des délais de procédure devant le Conseil d'État qui pourrait découler d'une annulation avec un effet rétroactif, la Cour décide cependant de **maintenir définitivement les effets** des dispositions annulées.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)